

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALDOLY MECANO**

1 RUE DES 2 COMMUNES  
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025-0012  
Code AIOT : 0100290876

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement VALDOLY MECANO implanté 27, rue Mercure 91230 MONTGERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALDOLY MECANO
- 27 rue Mercure 91230 Montgeron
- Code AIOT : 0100290876
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALDOLY MECANO est un garage de réparation de véhicules légers.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | Interdiction de déversement d'huile | Code de l'environnement du 10/04/2025, article R. 211-60 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Huiles usagées                      | Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 4  | Gestion des déchets                 | Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise VALDOLY MECANO n'est pas classée au titre des ICPE.

L'exploitant est tenu de stocker l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement présent dans l'installation sur une rétention adaptée, et de s'assurer de la bonne gestion et du suivi de l'évacuation de ses déchets conformément à la législation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE 2930  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 2930 :<br/>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> : (E)<br/>b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> : (DC)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j : (E)<br/>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection inopinée du 10 avril 2025, l'exploitant déclare ne pas être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'inspection constate que l'atelier de réparation de véhicules présent sur site est d'environ 100 m<sup>2</sup>. L'exploitant n'est donc pas classée sous la rubrique 2930.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Interdiction de déversement d'huile

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2025, article R. 211-60   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :<br>1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur (...)  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection inopinée du 10 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un cubitainer de grand volume (GRV) servant au stockage des huiles usagées, de fûts de 200 litres d'huile et d'autres bidons de produits dangereux. Aucun de ces contenants n'est placé sur une rétention. De nombreux déversements d'huile sont relevés autour des fûts, ainsi que sur les espaces extérieurs. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois, de positionner tous les produits pouvant porter atteinte à l'environnement sur une rétention adaptée aux propriétés chimiques du produit.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 3 : Huiles usagées

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 (...)  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un cubitainer GRV contenant environ 600 litres d'huiles usagées.<br>L'exploitant déclare avoir débuté son activité récemment et ne pas avoir eu besoin d'évacuer les huiles usagées.<br>L'inspection constate que la société VALDOLY MECANO a été créée le 01/12/2024.              |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant est tenu de se rapprocher d'une société agréée pour la gestion des huiles usagées.<br>Il transmet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de confirmer que des actions ont été mises en œuvre pour permettre une gestion conforme à la législation des huiles usagées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

#### N° 4 : Gestion des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.<br><br>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.<br><br>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.                             |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de pneus usagés et de batteries usagées sur l'exploitation.<br>L'exploitant déclare avoir débuté son activité récemment et ne pas avoir eu besoin d'évacuer ces déchets.<br>L'inspection constate que la société VALDOLY MECANO a été créée le 01/12/2024.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant est tenu de se rapprocher de sociétés agréées pour la gestion de ses déchets dangereux, notamment les pneus, les batteries et tous les équipements considérés comme des déchets dangereux (exemple : les filtres à huile usagés).<br>Il transmet dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de confirmer que des actions ont été mises en œuvre pour permettre une gestion conforme à la législation des déchets de son exploitation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N°2 : Interdiction de déversement d'huile



*GRV\_huiles\_usagées\_sans\_rétention*



*Bidons\_sans\_rétention\_et\_taches\_huile*



*fût\_huile\_sans rétention*



*fût\_huile\_sans rétention\_2*